N° de l'OMP : 17/00014270
N° MINOS : 00960542181920004
N° MINUTE : 2118/2018

Plaidé le 13/07/2018
Délibéré le 14/09/2018

Extrait des Minutes du Greffe
du Tribunal de Grande Instance de P-A-P

Tribunal de Police de Pointe-à-Pitre
1ère à 4ème classe

DELIBERE

Audience du QUATORZE SEPTEMBRE DEUX MIL DIX-HUIT à HUIT HEURES ET TRENTE MINUTES ainsi constituée :

Président : M. Christian BOURDON
Greffier : Mme Josiane GARAIN
Ministère Public : Mme Emilie NGASHO-MPANU

Mention minute :
Délivré le :

A :

L'affaire a été mise en délibéré à ce jour suite à l'audience au fond du 13/07/2018 à 08:30.

Lors de l'audience au fond, le tribunal était composé comme suit :

Copie Exécutoire le :

Président : M. Christian BOURDON
Greffier : Mme Josiane GARAIN
Ministère Public : Mme Emilie NGASHO-MPANU

A :

Signifié / Notifié le :

Le jugement suivant a été rendu :

A :

ENTRE

LE MINISTÈRE PUBLIC,

D'UNE PART ;

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

ET

PREVENUE

Raison sociale : SARL ATLANTIS LOCATION
Adresse du siège social : 3 Boulevard Jean-Noel OLIME 97139 LES ABYMES
N° SIREN : 501502843
Représentée par : Madame Catherine MARCOZ
Mode de comparution : non comparante représentée avec mandat par Maître CHARBIT-SEBAG avocat au Barreau de la Guadeloupe, Saint-Martin et de Saint-Barthélémy

Prévenue de :
1) NON TRANSMISSION DE L'IDENTITE ET DE L'ADRESSE DU CONDUCTEUR PAR LE RESPONSABLE LEGAL DE LA PERSONNE MORALE DETENANT LE VEHICULE - INFRACTION ROUTIERE CONSTATEE PAR UN APPAREIL DE CONTROLE AUTOMATIQUE HOMOLOGUE avec le véhicule immatriculé BE-807-EL

2) NON TRANSMISSION DE L'IDENTITE ET DE L'ADRESSE DU CONDUCTEUR PAR LE RESPONSABLE LEGAL DE LA PERSONNE MORALE DETENANT LE VEHICULE - INFRACTION ROUTIERE CONSTATEE PAR UN APPAREIL DE CONTROLE AUTOMATIQUE HOMOLOGUE avec le véhicule immatriculé BZ-096-EQ

3) NON TRANSMISSION DE L'IDENTITE ET DE L'ADRESSE DU CONDUCTEUR PAR LE RESPONSABLE LEGAL DE LA PERSONNE MORALE DETENANT LE VEHICULE - INFRACTION ROUTIERE CONSTATEE PAR UN APPAREIL DE CONTROLE AUTOMATIQUE HOMOLOGUE avec le véhicule immatriculé EH-910-MH

4) NON TRANSMISSION DE L'IDENTITE ET DE L'ADRESSE DU CONDUCTEUR PAR LE RESPONSABLE LEGAL DE LA PERSONNE MORALE DETENANT LE VEHICULE - INFRACTION ROUTIERE CONSTATEE PAR UN APPAREIL DE CONTROLE AUTOMATIQUE HOMOLOGUE avec le véhicule immatriculé BZ-096-EQ

5) NON TRANSMISSION DE L'IDENTITE ET DE L'ADRESSE DU CONDUCTEUR PAR

LE RESPONSABLE LEGAL DE LA PERSONNE MORALE DETENANT LE VEHICULE - INFRACTION ROUTIERE CONSTATEE PAR UN APPAREIL DE CONTROLE AUTOMATIQUE HOMOLOGUE avec le véhicule immatriculé BE-446-VW

6) NON TRANSMISSION DE L'IDENTITE ET DE L'ADRESSE DU CONDUCTEUR PAR LE RESPONSABLE LEGAL DE LA PERSONNE MORALE DETENANT LE VEHICULE - INFRACTION ROUTIERE CONSTATEE PAR UN APPAREIL DE CONTROLE AUTOMATIQUE HOMOLOGUE avec le véhicule immatriculé CH-277-PZ

7) NON TRANSMISSION DE L'IDENTITE ET DE L'ADRESSE DU CONDUCTEUR PAR LE RESPONSABLE LEGAL DE LA PERSONNE MORALE DETENANT LE VEHICULE - INFRACTION ROUTIERE CONSTATEE PAR UN APPAREIL DE CONTROLE AUTOMATIQUE HOMOLOGUE avec le véhicule immatriculé BZ-373-GJ

8) NON TRANSMISSION DE L'IDENTITE ET DE L'ADRESSE DU CONDUCTEUR PAR LE RESPONSABLE LEGAL DE LA PERSONNE MORALE DETENANT LE VEHICULE - INFRACTION ROUTIERE CONSTATEE PAR UN APPAREIL DE CONTROLE AUTOMATIQUE HOMOLOGUE avec le véhicule immatriculé CP-131-GB

9) NON TRANSMISSION DE L'IDENTITE ET DE L'ADRESSE DU CONDUCTEUR PAR LE RESPONSABLE LEGAL DE LA PERSONNE MORALE DETENANT LE VEHICULE - INFRACTION ROUTIERE CONSTATEE PAR UN APPAREIL DE CONTROLE AUTOMATIQUE HOMOLOGUE avec le véhicule immatriculé BY-244-MD

10) NON TRANSMISSION DE L'IDENTITE ET DE L'ADRESSE DU CONDUCTEUR PAR LE RESPONSABLE LEGAL DE LA PERSONNE MORALE DETENANT LE VEHICULE - INFRACTION ROUTIERE CONSTATEE PAR UN APPAREIL DE CONTROLE AUTOMATIQUE HOMOLOGUE avec le véhicule immatriculé DM-841-ZT

11) NON TRANSMISSION DE L'IDENTITE ET DE L'ADRESSE DU CONDUCTEUR PAR LE RESPONSABLE LEGAL DE LA PERSONNE MORALE DETENANT LE VEHICULE - INFRACTION ROUTIERE CONSTATEE PAR UN APPAREIL DE CONTROLE AUTOMATIQUE HOMOLOGUE avec le véhicule immatriculé BY-529-BJ

12) NON TRANSMISSION DE L'IDENTITE ET DE L'ADRESSE DU CONDUCTEUR PAR LE RESPONSABLE LEGAL DE LA PERSONNE MORALE DETENANT LE VEHICULE - INFRACTION ROUTIERE CONSTATEE PAR UN APPAREIL DE CONTROLE AUTOMATIQUE HOMOLOGUE avec le véhicule immatriculé ED-346-KZ

13) NON TRANSMISSION DE L'IDENTITE ET DE L'ADRESSE DU CONDUCTEUR PAR LE RESPONSABLE LEGAL DE LA PERSONNE MORALE DETENANT LE VEHICULE - INFRACTION ROUTIERE CONSTATEE PAR UN APPAREIL DE CONTROLE AUTOMATIQUE HOMOLOGUE avec le véhicule immatriculé EH-003-WM

14) NON TRANSMISSION DE L'IDENTITE ET DE L'ADRESSE DU CONDUCTEUR PAR LE RESPONSABLE LEGAL DE LA PERSONNE MORALE DETENANT LE VEHICULE - INFRACTION ROUTIERE CONSTATEE PAR UN APPAREIL DE CONTROLE AUTOMATIQUE HOMOLOGUE avec le véhicule immatriculé CG-053-YQ

15) NON TRANSMISSION DE L'IDENTITE ET DE L'ADRESSE DU CONDUCTEUR PAR LE RESPONSABLE LEGAL DE LA PERSONNE MORALE DETENANT LE VEHICULE - INFRACTION ROUTIERE CONSTATEE PAR UN APPAREIL DE CONTROLE AUTOMATIQUE HOMOLOGUE avec le véhicule immatriculé DM-847-ZT

16) NON TRANSMISSION DE L'IDENTITE ET DE L'ADRESSE DU CONDUCTEUR PAR LE RESPONSABLE LEGAL DE LA PERSONNE MORALE DETENANT LE VEHICULE - INFRACTION ROUTIERE CONSTATEE PAR UN APPAREIL DE CONTROLE AUTOMATIQUE HOMOLOGUE avec le véhicule immatriculé CP-626-KK

17) NON TRANSMISSION DE L'IDENTITE ET DE L'ADRESSE DU CONDUCTEUR PAR LE RESPONSABLE LEGAL DE LA PERSONNE MORALE DETENANT LE VEHICULE - INFRACTION ROUTIERE CONSTATEE PAR UN APPAREIL DE CONTROLE AUTOMATIQUE HOMOLOGUE avec le véhicule immatriculé CG-053-YQ

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

La SARL ATLANTIS LOCATION représentée par Madame Catherine MARCOZ a été citée à l'audience du 13/07/2018 par acte d'huissier de Justice délivré à personne le 21/06/2018.

A l'appel de la cause, le président a constaté la présence de Maître CHARBIT-SEBAG avocat de la personne morale prise en la personne de son représentant légal et a donné lecture de l'acte qui a saisi le tribunal.

Avant tout défense au fond, une exception de nullité relative à la procédure antérieure à l'acte de saisine a été soulevée par Maître CHARBIT-SEBAG.

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions.

Maître CHARBIT-SEBAG a été entendu en sa plaidoirie.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Puis, à l'issue des débats tenus à l'audience publique du 13/07/2018, le tribunal a informé les parties présentes que le jugement serait prononcé le 14/09/2018 à 08:00.

A cette date, le tribunal ayant délibéré et statué conformément à la loi, le jugement a été rendu par Monsieur Christian BOURDON, juge, assisté de Madame Josiane GARAIN, greffier, en présence du Ministère public, Madame Emilie NGASHO-MPANU.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

MOTIFS

Attendu que la SARL ATLANTIS LOCATION représentée par Madame Catherine MARCOZ est poursuivie pour avoir à :

- LES ABYMES, en tout cas sur le territoire national, le 20/02/2017, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

  - NON TRANSMISSION DE L'IDENTITE ET DE L'ADRESSE DU CONDUCTEUR PAR LE RESPONSABLE LEGAL DE LA PERSONNE MORALE DETENANT LE VEHICULE - INFRACTION ROUTIERE CONSTATEE PAR UN APPAREIL DE CONTROLE AUTOMATIQUE HOMOLOGUE avec le véhicule immatriculé BE-807-EL
  Faits prévus et réprimés par ART.L.121-6, ART.L.130-9 AL.1,AL.3, ART.A.121-1 C.ROUTE., ART.L.121-6 AL.2 C.ROUTE.

- LES ABYMES, en tout cas sur le territoire national, le 22/02/2017, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

  - NON TRANSMISSION DE L'IDENTITE ET DE L'ADRESSE DU CONDUCTEUR PAR LE RESPONSABLE LEGAL DE LA PERSONNE MORALE DETENANT LE VEHICULE - INFRACTION ROUTIERE CONSTATEE PAR UN APPAREIL DE CONTROLE AUTOMATIQUE HOMOLOGUE avec le véhicule immatriculé BZ-096-EQ
  Faits prévus et réprimés par ART.L.121-6, ART.L.130-9 AL.1,AL.3, ART.A.121-1 C.ROUTE., ART.L.121-6 AL.2 C.ROUTE.

- LES ABYMES, en tout cas sur le territoire national, le 25/02/2017, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

  - NON TRANSMISSION DE L'IDENTITE ET DE L'ADRESSE DU CONDUCTEUR PAR LE RESPONSABLE LEGAL DE LA PERSONNE MORALE DETENANT LE VEHICULE - INFRACTION ROUTIERE CONSTATEE PAR UN APPAREIL DE CONTROLE AUTOMATIQUE HOMOLOGUE avec le véhicule immatriculé EH-910-MH
  Faits prévus et réprimés par ART.L.121-6, ART.L.130-9 AL.1,AL.3, ART.A.121-1 C.ROUTE., ART.L.121-6 AL.2 C.ROUTE.

- LES ABYMES, en tout cas sur le territoire national, le 27/02/2017, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- NON TRANSMISSION DE L'IDENTITE ET DE L'ADRESSE DU CONDUCTEUR PAR LE RESPONSABLE LEGAL DE LA PERSONNE MORALE DETENANT LE VEHICULE - INFRACTION ROUTIERE CONSTATEE PAR UN APPAREIL DE CONTROLE AUTOMATIQUE HOMOLOGUE avec le véhicule immatriculé BZ-096-EQ
Faits prévus et réprimés par ART.L.121-6, ART.L.130-9 AL.1,AL.3, ART.A.121-1 C.ROUTE., ART.L.121-6 AL.2 C.ROUTE.

- LES ABYMES, en tout cas sur le territoire national, le 06/03/2017, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- NON TRANSMISSION DE L'IDENTITE ET DE L'ADRESSE DU CONDUCTEUR PAR LE RESPONSABLE LEGAL DE LA PERSONNE MORALE DETENANT LE VEHICULE - INFRACTION ROUTIERE CONSTATEE PAR UN APPAREIL DE CONTROLE AUTOMATIQUE HOMOLOGUE avec le véhicule immatriculé BE-446-VW
Faits prévus et réprimés par ART.L.121-6, ART.L.130-9 AL.1,AL.3, ART.A.121-1 C.ROUTE., ART.L.121-6 AL.2 C.ROUTE.

- LES ABYMES, en tout cas sur le territoire national, le 07/03/2017, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- NON TRANSMISSION DE L'IDENTITE ET DE L'ADRESSE DU CONDUCTEUR PAR LE RESPONSABLE LEGAL DE LA PERSONNE MORALE DETENANT LE VEHICULE - INFRACTION ROUTIERE CONSTATEE PAR UN APPAREIL DE CONTROLE AUTOMATIQUE HOMOLOGUE avec le véhicule immatriculé CH-277-PZ
Faits prévus et réprimés par ART.L.121-6, ART.L.130-9 AL.1,AL.3, ART.A.121-1 C.ROUTE., ART.L.121-6 AL.2 C.ROUTE.

- LES ABYMES, en tout cas sur le territoire national, le 14/03/2017, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- NON TRANSMISSION DE L'IDENTITE ET DE L'ADRESSE DU CONDUCTEUR PAR LE RESPONSABLE LEGAL DE LA PERSONNE MORALE DETENANT LE VEHICULE - INFRACTION ROUTIERE CONSTATEE PAR UN APPAREIL DE CONTROLE AUTOMATIQUE HOMOLOGUE avec le véhicule immatriculé BZ-373-GJ
Faits prévus et réprimés par ART.L.121-6, ART.L.130-9 AL.1,AL.3, ART.A.121-1 C.ROUTE., ART.L.121-6 AL.2 C.ROUTE.

- LES ABYMES, en tout cas sur le territoire national, le 21/03/2017, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- NON TRANSMISSION DE L'IDENTITE ET DE L'ADRESSE DU CONDUCTEUR PAR LE RESPONSABLE LEGAL DE LA PERSONNE MORALE DETENANT LE VEHICULE - INFRACTION ROUTIERE CONSTATEE PAR UN APPAREIL DE CONTROLE AUTOMATIQUE HOMOLOGUE avec le véhicule immatriculé CP-131-GB
Faits prévus et réprimés par ART.L.121-6, ART.L.130-9 AL.1,AL.3, ART.A.121-1 C.ROUTE., ART.L.121-6 AL.2 C.ROUTE.

- LES ABYMES, en tout cas sur le territoire national, le 21/03/2017, et depuis temps non prescrit, commis les infractions de :

- NON TRANSMISSION DE L'IDENTITE ET DE L'ADRESSE DU CONDUCTEUR PAR LE RESPONSABLE LEGAL DE LA PERSONNE MORALE DETENANT LE VEHICULE - INFRACTION ROUTIERE CONSTATEE PAR UN APPAREIL DE CONTROLE AUTOMATIQUE HOMOLOGUE avec le véhicule immatriculé BY-244-MD
Faits prévus et réprimés par ART.L.121-6, ART.L.130-9 AL.1,AL.3, ART.A.121-1 C.ROUTE., ART.L.121-6 AL.2 C.ROUTE.

- NON TRANSMISSION DE L'IDENTITE ET DE L'ADRESSE DU CONDUCTEUR

PAR LE RESPONSABLE LEGAL DE LA PERSONNE MORALE DETENANT LE VEHICULE - INFRACTION ROUTIERE CONSTATEE PAR UN APPAREIL DE CONTROLE AUTOMATIQUE HOMOLOGUE avec le véhicule immatriculé DM-841-ZT
Faits prévus et réprimés par ART.L.121-6, ART.L.130-9 AL.1,AL.3, ART.A.121-1 C.ROUTE., ART.L.121-6 AL.2 C.ROUTE.

- NON TRANSMISSION DE L'IDENTITE ET DE L'ADRESSE DU CONDUCTEUR PAR LE RESPONSABLE LEGAL DE LA PERSONNE MORALE DETENANT LE VEHICULE - INFRACTION ROUTIERE CONSTATEE PAR UN APPAREIL DE CONTROLE AUTOMATIQUE HOMOLOGUE avec le véhicule immatriculé BY-529-BJ
Faits prévus et réprimés par ART.L.121-6, ART.L.130-9 AL.1,AL.3, ART.A.121-1 C.ROUTE., ART.L.121-6 AL.2 C.ROUTE.

- LES ABYMES, en tout cas sur le territoire national, le 22/03/2017, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- NON TRANSMISSION DE L'IDENTITE ET DE L'ADRESSE DU CONDUCTEUR PAR LE RESPONSABLE LEGAL DE LA PERSONNE MORALE DETENANT LE VEHICULE - INFRACTION ROUTIERE CONSTATEE PAR UN APPAREIL DE CONTROLE AUTOMATIQUE HOMOLOGUE avec le véhicule immatriculé ED-346-KZ
Faits prévus et réprimés par ART.L.121-6, ART.L.130-9 AL.1,AL.3, ART.A.121-1 C.ROUTE., ART.L.121-6 AL.2 C.ROUTE.

- LES ABYMES, en tout cas sur le territoire national, le 27/03/2017, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- NON TRANSMISSION DE L'IDENTITE ET DE L'ADRESSE DU CONDUCTEUR PAR LE RESPONSABLE LEGAL DE LA PERSONNE MORALE DETENANT LE VEHICULE - INFRACTION ROUTIERE CONSTATEE PAR UN APPAREIL DE CONTROLE AUTOMATIQUE HOMOLOGUE avec le véhicule immatriculé EH-003-WM
Faits prévus et réprimés par ART.L.121-6, ART.L.130-9 AL.1,AL.3, ART.A.121-1 C.ROUTE., ART.L.121-6 AL.2 C.ROUTE.

- LES ABYMES, en tout cas sur le territoire national, le 29/03/2017, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- NON TRANSMISSION DE L'IDENTITE ET DE L'ADRESSE DU CONDUCTEUR PAR LE RESPONSABLE LEGAL DE LA PERSONNE MORALE DETENANT LE VEHICULE - INFRACTION ROUTIERE CONSTATEE PAR UN APPAREIL DE CONTROLE AUTOMATIQUE HOMOLOGUE avec le véhicule immatriculé CG-053-YQ
Faits prévus et réprimés par ART.L.121-6, ART.L.130-9 AL.1,AL.3, ART.A.121-1 C.ROUTE., ART.L.121-6 AL.2 C.ROUTE.

- LES ABYMES, en tout cas sur le territoire national, le 15/04/2017, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- NON TRANSMISSION DE L'IDENTITE ET DE L'ADRESSE DU CONDUCTEUR PAR LE RESPONSABLE LEGAL DE LA PERSONNE MORALE DETENANT LE VEHICULE - INFRACTION ROUTIERE CONSTATEE PAR UN APPAREIL DE CONTROLE AUTOMATIQUE HOMOLOGUE avec le véhicule immatriculé DM-847-ZT
Faits prévus et réprimés par ART.L.121-6, ART.L.130-9 AL.1,AL.3, ART.A.121-1 C.ROUTE., ART.L.121-6 AL.2 C.ROUTE.

- LES ABYMES, en tout cas sur le territoire national, le 19/04/2017, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- NON TRANSMISSION DE L'IDENTITE ET DE L'ADRESSE DU CONDUCTEUR PAR LE RESPONSABLE LEGAL DE LA PERSONNE MORALE DETENANT LE VEHICULE - INFRACTION ROUTIERE CONSTATEE PAR UN APPAREIL DE CONTROLE AUTOMATIQUE HOMOLOGUE avec le véhicule immatriculé CP-626-KK
Faits prévus et réprimés par ART.L.121-6, ART.L.130-9 AL.1,AL.3, ART.A.121-1

C.ROUTE., ART.L.121-6 AL.2 C.ROUTE.

- LES ABYMES, en tout cas sur le territoire national, le 25/04/2017, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- NON TRANSMISSION DE L'IDENTITE ET DE L'ADRESSE DU CONDUCTEUR PAR LE RESPONSABLE LEGAL DE LA PERSONNE MORALE DETENANT LE VEHICULE - INFRACTION ROUTIERE CONSTATEE PAR UN APPAREIL DE CONTROLE AUTOMATIQUE HOMOLOGUE avec le véhicule immatriculé CG-053-YQ
Faits prévus et réprimés par ART.L.121-6, ART.L.130-9 AL.1,AL.3, ART.A.121-1 C.ROUTE., ART.L.121-6 AL.2 C.ROUTE.

Attendu que Maître CHARBIT-SEBAG dépose des conclusions de nullité in limine litis tendant à la nullité de la procédure ;

Attendu qu'il y a lieu de constater la nullité de la citation délivrée à la SARL ATLANTIS LOCATION prise en la personne de son représentant légal en ce que la citation doit être délivrée à la seule personne physique qui était au moment des faits le représentant légal de la personne morale titulaire du certificat d'immatriculation et qui, à ce titre, est pécuniairement redevable de l'amende encourue ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant en audience publique, en premier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de la SARL ATLANTIS LOCATION, prévenue représentée par Madame Catherine MARCOZ ;

CONSTATE la nullité de la citation délivrée à la SARL ATLANTIS LOCATION prise en la personne de son représentant légal.

Ainsi jugé et prononcé , les jour, mois et an susdits, par Madame Isabelle RUBINO, président, assisté de Madame Josiane GARAIN, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement.

La présente décision a été signée par le président et le greffier.

Le Greffier, Le Président,

Pour expédition conforme collationnée, scellée et délivrée à Pointe-à-Pitre, le 31/10/2018
P/ ***Le Greffier en Chef***